FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

2018 / 066

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

1 RUE DE LA REPUBLIQUE

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
- la demande de l'entreprise UTP, en date du 23/05/2018 en vue des travaux de démolition de l'Ancienne Mairie situés 1 Rue de la République.

- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1er : **Du 28/05/2018 au 10/06/2018 inclus**, en fonction des besoins du chantier :

- La circulation de tous cycles et véhicules sera **réduite** au droit et à l'avancement du chantier.
- Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit du chantier.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.
- Les dépassements seront interdits
- *La vitesse des véhicules sera limitée à **30 km/h**, 30 m avant l'emprise du chantier.*
- *Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise sur le trottoir opposé.*

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise UTP, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- L'entreprise UTP
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 24 mai 2018

Le Maire,

MAIRIE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE 76520

Philippe LEROY